

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

Article 1 - Conditions d'admission

1.1 Public éligible

Le camping municipal est réservé **exclusivement à l'hébergement des travailleurs saisonniers** employés par des entreprises ou sociétés dont le siège ou l'établissement se situe sur le territoire d'une des communes de la communauté de communes des Grands Lacs.

1.2 Documents exigés pour une candidature à l'installation

Tout candidat à l'occupation **constitué en entreprise ou société** doit :

- Fournir une photocopie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou répertoire des métiers de moins de 3 mois (Kbis)
- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés par ses employés ainsi que ses équipements.
- Fournir une attestation d'assurance type multirisques habitation incluant les garanties spécifiques aux résidences mobiles (incendie, etc)
- Être à jour des autres éventuelles redevances d'occupation dues à la commune de Biscarrosse.

Tout candidat à l'hébergement doit fournir :

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et une photo d'identité,
- Un justificatif de domicile attestant que sa résidence principale ou secondaire ne se situe pas sur le territoire de l'agglomération de « Biscarrosse Plage » (au sens du code de la route)
- Un contrat de travail de type CDD saisonnier couvrant a minima strictement la période d'hébergement et justifiant d'un emploi dans l'une des entreprises ou sociétés dont le siège ou l'établissement est établi sur le territoire de la communauté de communes des Grands Lacs,
- Copie de la carte grise du véhicule (si le résident est hébergé en véhicule aménagé ou souhaite occuper un emplacement de stationnement).

1.3 Procédure d'admission

Un contrat d'occupation doit être préalablement signé entre la commune de Biscarrosse et l'entreprise ou la société employeur dont le siège est sur l'une des communes de la Communauté des communes des Grands Lacs.

L'admission sera prononcée par le gestionnaire du camping après vérification des documents et de la disponibilité des emplacements.

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

Ne sont admis que les saisonniers autorisés. Autrement dit, aucun membre de la famille, compagne ou compagnon ou ami n'est autorisé à loger sur le camping des saisonniers.

1.4 Refus d'admission

Le gestionnaire se réserve le droit de refuser l'admission en cas de :

- Non-conformité des documents fournis,
- Absence d'emplacement disponible,
- Non-respect antérieur du règlement intérieur lors d'un précédent séjour,
- Dettes non soldées
- Dégradations constatées

Article 2 - Durée du séjour et tarification

2.1 Durée d'occupation et de séjour

La durée d'occupation par l'entreprise ou la société est fixée au contrat d'occupation.

La durée du séjour du travailleur est laissée à l'appréciation de l'entreprise ou société employeuse.

Toutefois, elle ne peut précéder de plus de 48 heures le début du contrat de travail et ne pourra pas aller au-delà de 48 heures après le terme du même contrat de travail.

2.2 Tarification

Les tarifs divers et montants des redevances d'occupation des emplacements sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

L'employeur ne peut, en nature ou en numéraire, exiger un prix d'hébergement à la nuitée supérieure à 12€ par personne pour les résidences mobiles et 10€ par personne pour les véhicules légers aménagés.

2.3 Modalités de paiement

Le règlement s'effectuera à réception de l'avis des sommes à payer transmis à l'occupant.

Article 3 - Accès et sécurité

3.1 Horaires d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert du **lundi au dimanche (incluant les jours fériés)** de 9h-12h et 14h-18h.

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

En dehors de ces horaires, la présence d'un agent sera assurée et un numéro d'urgence est disponible pour les situations exceptionnelles : pannes, coupures.

3.2 Contrôle d'accès

L'accès au camping est contrôlé par un portail avec badge électronique strictement nominatif, ne pouvant être prêté ou transmis à un tiers. Chaque résident reçoit un badge personnel à l'entrée, qu'il doit restituer au départ. La perte ou le vol du badge doit être signalé immédiatement. Son remplacement est facturé 20 €.

3.3 Visiteurs

Les visiteurs sont autorisés au nombre de 2 maximum par jour et par unité d'hébergement (soit 2 visiteurs par résidence mobile ou par véhicule aménagé). Les visites sont uniquement possibles entre 10h et 21h.

Toute visite doit être déclarée au préalable à l'agent d'accueil. Le visiteur doit remplir et signer le registre des visiteurs à son entrée et à sa sortie du camping. Aucun visiteur n'est autorisé à rester la nuit sur le camping.

3.4 Sécurité et surveillance

Le camping est équipé d'un système de vidéoprotection aux entrées et dans les espaces communs, conformément à la réglementation en vigueur. Les résidents en sont informés par affichage.

Article 4 - Occupation des logements

4.1 Affectation des emplacements

Chaque occupant se voit attribuer annuellement un emplacement nu sur lequel en fonction de sa destination, il pourra proposer un logement en résidence mobile ou permettre le stationnement d'un véhicule aménagé type « van ». Cet emplacement ne pourra pas être modifié sans autorisation préalable du gestionnaire.

La capacité d'occupation par résidence ou véhicule sera déterminée par la convention d'occupation avec l'entreprise ou la société et selon la réglementation en vigueur.

4.2 État des lieux

Un état des lieux de l'emplacement nu contradictoire est réalisé à l'installation et à la sortie. L'occupant dispose de 48h pour signaler toute anomalie non mentionnée dans l'état des lieux d'installation. (cf annexe « x »)

4.3 Entretien des abords :

L'occupant et le résident s'engagent à :

- Maintenir l'emplacement en bon état de propreté et à n'entreposer aucun déchet,

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

- Ne pas effectuer de modifications ou travaux sans autorisation.

Le résident s'engage à :

- Utiliser les équipements communs de manière appropriée,
- Signaler immédiatement toute dégradation ou dysfonctionnement.

Article 5 - Utilisation des espaces communs

5.1 Sanitaires collectifs

Les sanitaires collectifs sont réservés aux résidents en emplacement destiné à un véhicule aménagé. Ils doivent être utilisés dans le respect des règles d'hygiène et de propreté. Un planning de nettoyage est affiché.

5.2 Stationnement

Chaque emplacement dispose d'une place de stationnement destiné à son seul véhicule. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus. Les véhicules doivent être en état de marche et assurés.

5.3 Gestion des déchets

Les résidents doivent trier leurs déchets selon les consignes affichées :

- **Ordures ménagères** : Bacs gris
- **Tri sélectif** : Bacs jaunes (emballages, papier, carton)
- **Verre** : Conteneurs verts
- **Encombrants** : Sur demande auprès de l'accueil

Le dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus est strictement interdit et passible d'une amende ou facturation supplémentaire de 90€.

Article 6 - Règles de vie collective

6.1 Tranquillité et respect du voisinage

Les résidents s'engagent à respecter la tranquillité des lieux :

- **Horaires de calme : 22h-8h (niveau sonore réduit)**
- Interdiction de musique amplifiée après 21h
- Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

- Les fermetures de portières et coffres doivent être aussi discrètes que possible.
- Respect des autres résidents et emplacements en toutes circonstances, y compris la tranquillité diurne.
- Les véhicules devront rouler au pas et ne sont pas autorisés à circuler dans l'enceinte du camping des saisonniers entre 21h et 8h.
- Les utilisateurs du camping des saisonniers sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

6.2 Animaux

Les animaux de compagnie sont strictement interdits.

6.3 Barbecues et feux

Les barbecues sont interdits.

Tout feu de camp ou feu à même le sol est strictement interdit.

6.4 Consommation d'alcool

L'ivresse manifeste et les troubles à l'ordre public sont interdits et peuvent entraîner l'exclusion immédiate avec appel des forces de l'ordre.

6.5 Substances illicites

La détention, la consommation et le trafic de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant sera immédiatement exclu et les autorités compétentes seront saisies.

6.6 Tabac

Il est interdit de fumer et/ou vapoter dans les espaces communs fermés (sanitaires...). Les mégots doivent être jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 7 - Fluides et consommations

7.1 Eau

Les consommations d'eau seront facturées, en sus de la redevance d'occupation, conformément aux consommations réelles destinées à l'emplacement occupé.

7.2 Électricité

Les consommations d'électricité seront facturées, en sus de la redevance d'occupation, conformément aux consommations réelles destinées à l'emplacement occupé.

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

La collectivité s'engage néanmoins à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des lieux.

Article 9 - Sécurité et prévention

9.1 Incendie

Les résidents doivent :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie affichées
- Connaître l'emplacement des extincteurs et des issues de secours
- Ne pas obstruer les issues de secours
- Signaler immédiatement tout début d'incendie au 18 ou 112

Les détecteurs de fumée installés dans les mobil-homes ne doivent en aucun cas être désactivés.

9.2 Électricité

Il est interdit de :

- Surcharger les prises électriques (multiprises en cascade)
- Utiliser des appareils électriques défectueux
- Intervenir sur les installations électriques

Toute anomalie doit être signalée immédiatement à l'accueil.

9.3 Gaz

Les bouteilles de gaz sont strictement interdites sur le site.

9.4 Consignes sanitaires

En cas de crise sanitaire (épidémie, pandémie), des consignes spécifiques pourront être mises en place (port du masque, distanciation, désinfection). Les résidents s'engagent à les respecter scrupuleusement.

Article 10 - Sanctions et exclusions

10.1 Sanctions graduées

En cas de non-respect du règlement intérieur ou des engagements contractuels divers, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

1. **Avertissement oral** pour un premier manquement mineur
2. **Avertissement écrit** pour un manquement répété ou plus grave
3. **Mise en demeure** avec délai de régularisation
4. **Exclusion temporaire** (suspension et/ou réduction de l'accès aux fluides ou aux espaces communs)
5. **Exclusion définitive**

L'entreprise ou la société employeur sera systématiquement notifiée des faits relevant de l'article 10.

10.2 Exclusion immédiate

L'exclusion immédiate peut être prononcée en cas de :

- Violence physique ou verbale et manque de respect envers un résident, un visiteur ou un membre du personnel
- Détention ou trafic de substances illicites
- Dégradations volontaires graves
- Non-paiement malgré mise en demeure (pour le l'entreprise ou la société)
- Mise en danger d'autrui (incendie, comportement dangereux)
- Tout acte prévu et réprimé par le code pénal.

10.3 Procédure d'exclusion

Toute décision d'exclusion est notifiée par écrit à l'entreprise ou à la société et au(x) travailleur(s) saisonnier(s) par le maire de la commune de Biscarosse.

L'occupant et le(s) résident(s) disposent alors d'un délai de 48h pour quitter les lieux. En cas de refus, les forces de l'ordre peuvent être sollicitées.

L'occupant exclu ne peut prétendre à aucun remboursement et reste redevable des sommes dues ainsi que des dégradations constatées.

Article 11 - Départ et fin d'occupation

11.1 État des lieux de sortie (cf état des lieux d'installation sur les emplacements)

En cas de non-conformité de l'état des lieux de sortie relativement à l'état des lieux d'installation, le gestionnaire informera l'occupant de la nécessité de remettre l'emplacement en état sans délai ou de la facturation à l'occupant de la dépense induite par cette remise en état.

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

11.2 Objets oubliés

Les objets oubliés sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés à une association caritative ou détruits.

Article 12 - Réclamations et médiation

12.1 Réclamations

Toute réclamation doit être formulée par écrit (courrier ou courriel) auprès du gestionnaire du camping. Une réponse sera apportée dans un délai de **15 jours au minimum**.

12.2 Médiation

En cas de litige persistant, les parties peuvent recourir à une médiation amiable avant toute action en justice. Le médiateur sera désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Article 13 - Dispositions diverses

13.1 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal. Les occupants et résidents en sont informés par affichage et au moins **10 jours** avant l'entrée en vigueur des modifications.

13.2 Affichage du règlement

Le règlement intérieur est affiché à l'accueil du camping et remis à chaque occupant et chaque résident lors de son installation ou admission. Il est également consultable sur le site internet de la ville : www.biscarrosse.fr/camping-saisonniers

13.3 Acceptation du règlement

La signature du contrat d'occupation vaut **acceptation sans réserve du présent règlement intérieur par l'entreprise ou la société**.

L'admission du résident vaut **acceptation par lui sans réserve du présent règlement intérieur**.

13.4 Langue du règlement

Le présent règlement est rédigé en français. En cas de besoin, une traduction dans d'autres langues peut être fournie à titre indicatif, seule la version française faisant foi.



Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

Article 14 - Dispositions finales

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil municipal de Biscarrosse en date du 15 décembre 2025.

Il entre en vigueur à la date de signature du premier contrat d'occupation avec une entreprise ou société et au plus tard au premier jour de l'ouverture du camping municipal des saisonniers en 2026.

Fait à Biscarrosse, le [DATE]

Le Maire de Biscarrosse

[Signature et cachet]

Annexe 1 - Consignes de sécurité incendie

En cas d'incendie :

1. Donnez l'alerte : appelez le 18 ou le 112.
2. Évacuez immédiatement le logement
3. Fermez les portes et fenêtres derrière vous
4. Rejoignez le point de rassemblement (indiqué sur le plan)

Extincteurs : Localisés à l'accueil, près des sanitaires et dans chaque mobil-home

Numéros d'urgence :

- Pompiers : 18 - SAMU : 15
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112 ou 114 pour les malentendants.
- Numéro d'urgence du camping : [À COMPLÉTER]

Annexe 2 - Charte du bon voisinage

Pour vivre ensemble dans le respect et la convivialité :

Version 1 - Mise à jour du 15 décembre 2025

- ✓ Je respecte les horaires de calme (22h-8h)
- ✓ Je salue mes voisins et le personnel
- ✓ Je maintiens mon emplacement propre
- ✓ Je trie mes déchets
- ✓ Je respecte les espaces communs
- ✓ Je signale les dysfonctionnements
- ✓ Je participe aux événements collectifs (facultatif)
- ✓ Je suis solidaire en cas de difficulté d'un autre résident

Bon séjour au camping des saisonniers de Biscarrosse !